

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 05/12/2023		N° DP 62893 23 00200
Complétée le 05/12/2023		
Par :	SQUARE HABITAT - SYNDIC COPRO PIC NIC - REPRÉSENTÉ PAR M. TERRIER	Surfaces de plancher : / m <sup>2</sup>
Demeurant à :	1 rue Saint Exupéry Bâtiment A  62930 WIMEREUX	
Représenté par :		
Pour :	Remplacement de la couverture, des brisis, du chéneau, de l'isolation de la toiture et du châssis de toit	
Sur un terrain sis à :	42 Rue Carnot 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 23 00200 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais  
approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,  
Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 23 00200 publié par voie  
électronique sur le site internet de la commune le 07/12/2023,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2023,  
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 12/01/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK452 classées en zone UAb de la  
commune de WIMEREUX,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans  
le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis  
de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article  
L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant  
assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de  
prescriptions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous  
réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de  
respecter les prescriptions suivantes :

- sur le brisis, l'ardoise sera une ardoise naturelle d'un format voisin de 20x30 cm, pose aux clous ou  
crochets black inox,

- le membron sera restitué à l'identique.

Fait à WIMEREUX,  
Le 30 janvier 2024

Le Maire  
Jean-Luc DUBAËLE



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-  
de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie  
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 062893 23 00200 U6201  
Adresse du projet : 42 Rue Carnot 62930 WIMEREUX  
Déposé en mairie le : 05/12/2023  
Reçu au service le : 08/12/2023  
Nature des travaux: Modification couverture chassis

Demandeur :  
SYNDICAT DE COPROPRIETAIRE PIC  
NIC représenté(e) par Monsieur TERRIER  
Franck  
1 rue Saint Exupéry  
-

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
28 DEC. 2023  
Service Instructeur Mutualisé

62930 WIMEREUX  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Sur le brisis, l'ardoise sera une ardoise naturelle d'une format voisin de 20x30 cm, pose aux clous ou crochets black inox.
- Le membron sera restitué à l'identique.

Fait à Arras



Signé électroniquement  
par David BOUILLON  
Le 28/12/2023 à 10:26

L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

28 DEC. 2023

Service Instructeur Mutualisé

# Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement  
Architecte du Patrimoine

Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

MAIRIE DE WIMEREUX

Place du roi Albert 1<sup>er</sup>  
62930 WIMEREUX

V/Réf. :  
N/Réf. : 24/012-09/ES  
91-12

Aff. Suivie par :  
E. SINTIVE

LILLE, le 12/01/2024

**OBJET : DP 062 89323 00200**  
**SQUARE HABITAT : 42 rue Carnot (AK n° 452) / WIMEREUX**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Sur le fond, le projet n'appelle pas d'observation.

A noter qu'il conviendra dans le cadre de cette restauration à l'identique de veiller à la préservation (ou remplacement) du membron en zinc.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte

ETIENNE SINTIVE  
ARCHITECTE D.P.L.G.  
23 rue Arago 59000 LILLE  
T. 03 20 67 84 42  
Siret 333.969.327.00035 - APE 7111Z  
TVA intracommunautaire ST 333.969.327.00035

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

15 JAN. 2024

Service Instructeur Mutualisé

Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France

Toute correspondance doit être adressée en Mairie de WIMEREUX  
Centre Administratif – Place Albert-1er 62930 WIMEREUX - Tél. : 03 21 99 85 70 - Fax : 03 21 99 85 66